

# Document de synthèse : CP 130

## Commission paritaire pour les services de l'imprimerie, de l'art graphique et des journaux

SECTEUR DE L'IMPRESSION

## 1. CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA CP

---

La CP est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour :

1. les entreprises s'occupant d'un ou de plusieurs modes de composition et/ou d'impression tels que la typographie, la lithographie, l'offset, l'héliogravure, la phototypie, la flexographie, la photocopie, l'impression au tamis ou silk-screen, l'impression au pochoir, l'impression sur métal, verre (à l'exception de la décoration du verre creux), matières plastiques, tissus et tout autre support ;
2. les entreprises s'occupant des différents travaux de finition des produits ainsi fabriqués ;
3. les entreprises s'occupant de la clicherie, de la fonderie, de la galvanoplastie, de la reliure, du brochage et du façonnage, des divers modes de reproduction photomécanique et de la fabrication de tous les types de clichés utilisés en imprimerie, y compris notamment les clichés en plastique, caoutchouc et linoléum.

**Remarque : CP 327 - Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté** : les employés des entreprises de travail adapté dans le secteur de l'impression ne font pas partie de la même Commission paritaire. En effet, les travailleurs d'entreprise de travail adapté font partie de la CP 327 000, CP 327 0100, CP 327 0200 et CP 327 0300<sup>1</sup>.

## 2. CLASSIFICATION DES FONCTIONS

---

La classification des fonctions est reprise dans la CCT n° 123571/CO/130, nous renvoyons, à ce sujet, au document de l'Union des classes moyennes<sup>2</sup> reprenant l'ensemble de la classification de manière synthétique. Ce document comprend les fonctions, les descriptifs de fonctions et les classes de salaires<sup>3</sup> correspondant classées par section :

- Section composition, préparation ;
- Section Impression typographique ;
- Section Lithographie-Offset ;
- Section Héliogravure ;
- Section Sérigraphie ;
- Section Photogravure, reproduction, photomécanique et photoreprographie pour typographie, offset, ... ;
- Section Fabrication de plaques polymères ;
- Section Phototypie ;
- Section Gravure de plaques et cachets sur métal ou plastic ;
- Section Clicherie-Galvanoplastie ;
- Section Reliure-Brochage ;
- Section Fonctions communes<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. *Commission paritaire 130001 : imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges* [En ligne]. Disponible en ligne sur : <<https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=056f1cbcc0a34a468ee8fa0a902660ee&date=30/01/2019>> (dernière consultation janvier 2019).

<sup>2</sup> Document Excel UCM « CLASSIFICATION DE FONCTIONS CP 130-2 » [En ligne]. Disponible en ligne sur : <<https://ces.irisnet.be/fr/observatory/publications-et-documents-utiles>> (dernière mise à jour octobre 2014).

<sup>3</sup> Voir point 3 du présent document « 3. SALAIRES & INDEXATION »

<sup>4</sup> CCT n° 123571/CO/130 du 19 juin 2014 concernant la classification des fonctions

### 3. SALAIRES & INDEXATION

---

#### Salaires hebdomadaires minimum<sup>5</sup>

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le salaire minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer qui ne peut pas excéder treize semaines. En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Le tableau ci-dessous reprend le salaire hebdomadaire minimum correspondant à chaque classe de salaires.

Classe de salaires	Salaire hebdomadaire minimum
I	465,798
II	489,002
III	518,016
IV	526,742
V	547,060
VI	554,316
VII	561,573
VIII	568,775
IX	576,075
X	590,626
XI	597,841
XII	603,681
XIII	619,620
XIV	634,172

---

<sup>5</sup> Service Public Fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. *Commission paritaire 130001 : imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges* [En ligne]. Disponible sur : <<https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=056f1cbcc0a34a468ee8fa0a902660ee&date=30/01/2019>> (dernière consultation janvier 2019).

Classe de salaires	Salaire hebdomadaire minimum
XV	648,649
XVI	663,251
XVII	677,686
XVIII	699,483
XIX	721,252
XX	750,277

## Indexation

Indexation de 2 % en 08/2018. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue<sup>6</sup>.

<sup>6</sup>Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. *Commission paritaire 130001 : imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges* [En ligne]. Disponible en ligne sur : <<https://www.salairesminimums.be/history.html?icld=056f1cbcc0a34a468ee8fa0a902660ee>> (dernière consultation janvier 2019).